

L'absence de symétrie entre les préjudices corporels provisoires et les permanents

Alors que la tentation est forte de rechercher dans chaque poste de préjudices permanents son pendant du côté des postes de préjudices provisoires, la Cour de cassation a réaffirmé l'absence de symétrie parfaite entre les préjudices ante et post consolidation (Cass. 2e civ., 25 avril 2024, n° 22-17.229, FS-B).

Lors de sa publication en 2005, la nomenclature Dintilhac avait été quasi unanimement saluée. Près de 20 ans après, elle suscite désormais quelques critiques. Certains dénoncent notamment le fait qu'elle aurait figé les postes de préjudices. La critique doit cependant être relativisée car les juges n'ont pas hésité à créer le préjudice d'angoisse, le préjudice de mort imminente, le préjudice d'impréparation ou encore le préjudice d'attente et d'inquiétude.

La structure de la nomenclature qui repose sur une *summa divisio* distinguant les préjudices avant et après consolidation est également parfois contestée aux motifs que certains postes de préjudices ne sont envisagés qu'avant ou après consolidation. Ainsi, par exemple, les souffrances endurées, distinctes du déficit fonctionnel temporaire avant la consolidation, sont englobées dans le déficit fonctionnel permanent. A l'inverse, le préjudice esthétique, présent après consolidation, ne figure pas explicitement dans la nomenclature pour la période antérieure à la consolidation. Le préjudice d'agrément, quant à lui, n'est admis qu'en post-consolidation (Cass. 2e civ., 11 déc. 2014, n° 13-28.774.- Cass. 2e civ., 11 mars 2021, n° 19-15.043).

Il est vrai que la tentation de la symétrie est grande et la nomenclature, elle-même, ne l'ignore pas. Du côté des postes de préjudices patrimoniaux, les dépenses de santé actuelles deviennent les dépenses de santé futures ou encore les pertes de gains professionnels actuels se transforment en pertes de gains professionnels futurs. La dimension extra-patrimoniale des préjudices contient la même logique. Le déficit fonctionnel temporaire devient ainsi le déficit fonctionnel permanent lorsque des séquelles définitives demeurent.

Sur ces derniers postes de préjudices, la nomenclature a bien pris le soin d'expliquer que les souffrances endurées post consolidation devaient être incluses dans le déficit fonctionnel permanent. Pourtant, la pression reste forte sur cette question et les juges du fond sont parfois enclins à faire droit à certaines demandes qui autonomisent les souffrances endurées dans la période post consolidation.

Une décision du 25 avril dernier est très intéressante sur la question du périmètre exact des postes de préjudice sexuel, d'établissement et d'incidence professionnelle.

Il s'agissait dans cette affaire, d'une victime grièvement blessée par l'explosion d'un engin pyrotechnique lors d'une fête organisée par une association. Elle est décédée en cours d'instance des suites de ses blessures plus de neuf années après la survenue de l'accident, sans que son état n'ait été consolidé. Les juges du fond, sans doute eu égard à la longue période ante consolidation, avaient retenu un préjudice d'établissement et un préjudice sexuel subis avant consolidation. Le juge du droit maintient une approche stricte en cassant la décision, rappelant ainsi que ces préjudices sont inclus dans le déficit fonctionnel temporaire.

En ce qui concerne l'incidence professionnelle, malgré une motivation pour le moins alambiquée, là encore le juge du droit n'admet pas celle-ci avant la consolidation. La Cour de cassation énonce que c'est « à tort » que la cour d'appel a jugé que « *la victime devait être indemnisée d'un poste de préjudice autonome d'incidence professionnelle actuelle, alors que les préjudices dont elle constatait l'existence, compte tenu de l'absence de consolidation jusqu'au décès survenu plus de neuf ans après l'accident, tenant à la limitation de ses possibilités professionnelles et à la perte d'une chance de bénéficier de promotions professionnelles, devaient être indemnisés au titre des pertes de gains professionnels actuels* ». Cette jurisprudence s'inscrit dans la droite ligne des décisions précédentes (Cass. 2e civ., 16 janv. 2020, n° 18-23.556). Alors que l'incidence professionnelle est autonome par rapport aux pertes de gains professionnels futurs, elle ne l'est pas pour les pertes de gains professionnels actuels.

Bien que la décision des juges du fond ne soit pas cassée sur ce point, il ne faut pas se méprendre sur la portée de la décision. Si l'arrêt de la cour d'appel échappe à la cassation c'est uniquement pour une raison mathématique et non une motivation juridique. Il se trouve, en effet, qu'en l'espèce, bien que les juges du fond aient prétendu réparer de façon autonome l'incidence professionnelle temporaire, il apparaît en réalité que le calcul des pertes de gains professionnels n'inclut pas l'incidence professionnelle...L'erreur juridique est donc évitée grâce à une erreur de calcul. Il n'en reste pas moins que sur cette question sensible le juge du droit aurait pu casser la décision, ne serait-ce que pour montrer son attachement à la bonne qualification des postes de préjudices. Par ailleurs on sait que désormais la jurisprudence reconnaît une forme extra-patrimoniale d'incidence professionnelle avec la notion de dévalorisation sociale (Cass. 2e civ., 6 mai 2021, n° 19-23.173). Il n'est pas certain que cette dimension de l'incidence professionnelle sur une durée de consolidation aussi longue n'aurait pas pu être indemnisée.

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Accident de la circulation et véhicule de chantier : Cass. 2e civ., 14 mars 2024, n° 22-15.972, n° 22-18.069, F-D

La solution est classique mais visiblement en raison des faits de certaines espèces les juridictions se posent encore la question. Pour les engins ayant une fonction autre que le déplacement, c'est-à-dire une fonction outil, si seule cette dernière dimension est en cause, alors la loi de 1985 ne sera pas applicable. En l'espèce, il s'agissait d'un accident impliquant un engin de type Bobcat. Ce dernier transportait du béton. Alors qu'un salarié occupait le poste de conduite, le véhicule a basculé sur deux personnes chargées de positionner les poteaux autour desquels le béton devait être versé. L'accident trouve son origine dans la vitesse et l'arrêt brutal du Bobcat portant haut un godet en surcharge. Autrement dit, le godet en tant qu'élément d'équipement étranger à la fonction de déplacement était hors de cause. De la sorte, l'accident a bien été causé par l'engin alors qu'il était utilisé dans sa fonction de déplacement ; aussi l'obligation faite à la société employant ce salarié de réparer les conséquences de cet accident est bien fondée sur la loi du 5 juillet 1985. La vitesse et l'arrêt brutal du véhicule marquent bien un risque propre au déplacement d'un véhicule qui est la raison d'être de la loi Badinter.

Le principe de proportionnalité est exclu de la responsabilité civile extra-contractuelle : Cass. 3^{ème} civ., 4 avr. 2024, n° 22-21.132, FS-B

La décision est publiée au Bulletin car la solution apportée est inédite. Alors que le principe de proportionnalité s'est largement répandu en matière de réparation du dommage en nature en matière contractuelle (V° notamment, C. civ., art. 1221) la Cour précise que le domaine extra-contractuel, avec principe de réparation intégrale du préjudice subi qui y préside, interdit son application. De la sorte, le juge du fond, statuant en matière extra-contractuelle, ne peut pas apprécier la réparation due à la victime au regard du caractère disproportionné de son coût pour le responsable du dommage. Une cour d'appel peut donc valablement juger que la démolition de la construction d'un édifice dans les limites des prescriptions du permis de construire modificatif devait être ordonnée. Rendue au visa de l'article 1240 du Code civil, la décision a une portée générale et concerne tout le champ de la responsabilité extra-contractuelle. En l'espèce le demandeur au pourvoi reprochait à la cour d'appel d'avoir prononcé la mise en conformité d'une construction litigieuse sans s'être assurée au préalable que le prix des travaux, qu'une telle mesure impliquait, n'était pas disproportionné.

Aggravation et prescription de l'action en responsabilité initiale : Cass. 2e civ., 21 mars 2024, n°22-18.089, F-B

En matière de dommages corporels, l'aggravation clinique ou situationnelle d'une victime réputée intégralement indemnisée par une décision devenue définitive permet de rouvrir les débats. Si le lien est établi avec le fait générateur initial et que l'aggravation dont il est question n'a pas été indemnisée au titre de l'évolution future de l'état de la victime, face à ce nouveau préjudice, un nouveau droit à indemnisation naît. Il échappe ainsi à la prescription initiale, puisque l'aggravation fait courir un nouveau délai (C. civ., art. 2226). Un demandeur a tenté une interprétation très large de ces principes. En l'espèce, la victime d'un accident, aux conséquences gravissimes, espérait trouver dans l'aggravation de son état l'occasion de masquer que l'action en responsabilité initiale était prescrite. Certes, l'aggravation fait courir un nouveau délai de prescription mais encore faut-il que la responsabilité de l'auteur initial du dommage ait pu être établie. Si la victime n'a pas agi dans les dix ans de sa consolidation, faute d'avoir agi dans les délais contre le responsable, ce dernier a pu valablement lui opposer la prescription. À défaut, l'admission de l'action en réparation de l'aggravation viendrait remettre en cause l'autorité de la chose jugée par laquelle la première action a été déclarée prescrite.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu